

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°...
organisant la lutte contre le bois noir

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur organisant la lutte contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région ;

Considérant que l'arrachage des vignes porteuses du bois noir est justifié pour accroître l'efficacité de la lutte contre la flavescence dorée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La lutte contre le bois noir est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire défini dans l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine organisant la lutte contre la flavescence dorée en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre ci-dessus défini, après notification de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine/service régional de l'alimentation, de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes (FREDONs) ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination, tous les ceps contaminés par le bois noir

Article 3

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivités. Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les FREDONs ou sous leur contrôle le GDON ou la FDGDON territorialement compétent, assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc...) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 6

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le bois noir du 28 juillet 2017 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **03 AOUT 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT